

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 9 septembre 1941 (16 chaabane 1360) relatif à la publication des décrets portant retrait de la nationalité française .....	1030
Dahir du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères... ..	1030
Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'application du dahir du 13 septembre 1941 relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères .....	1031
Décision générale n° 1 pour l'application du dahir du 13 septembre 1941 .....	1031
Instruction pour l'application du dahir du 13 septembre 1941 relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères .....	1032
Dahir du 16 octobre 1941 (24 ramadan 1360) complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires .....	1033
Dahir du 17 octobre 1941 (25 ramadan 1360) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hifa 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail .....	1033
Arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipals .....	1033
Arrêté viziriel du 9 octobre 1941 (17 ramadan 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale .....	1034
Arrêté viziriel du 14 octobre 1941 (22 ramadan 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires du service de l'administration pénitentiaire .....	1034
Arrêté viziriel du 14 octobre 1941 (22 ramadan 1360) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction généraux de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et modifiant le taux de certaines de ces indemnités .....	1034

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Dahir du 5 septembre 1941 (12 chaabane 1360) portant approbation d'un prélèvement sur le fonds de réserve effectué au titre de l'exercice 1941 .....	1035
Dahir du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) portant règlement des budgets spéciaux de la région de Rabat et du territoire de Port-Lyautey pour l'exercice 1940, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1941 de la région de Rabat .....	1035
Arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340) autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour le compte de particuliers. ....	1035
Arrêté viziriel du 2 octobre 1941 (10 ramadan 1360) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du marché du Maarif à Casablanca, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet .....	1036
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation des membres des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires .....	1036
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation de la circulation des véhicules automobiles .....	1036
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la réglementation de la circulation des véhicules automobiles au gaz pauvre ....	1036
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de deux secrétaires de conservation foncière .....	1036
Réglementation de la vitesse des véhicules sur la route de Marrakech à Ouarzazate .....	1037
Liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc (suite) .....	1037
Groupements économiques .....	1038
Avis de constitution et de dissolution de groupements économiques .....	1038
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1512, du 17 octobre 1941, page 1010 .....	1038

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel .....	1038
Honorariat .....	1042

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1043
---	------

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1941 (16 chaabane 1360)  
relatif à la publication des décrets  
portant retrait de la nationalité française.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les huit jours de la réception du *Journal officiel* français portant publication d'un décret de retrait de la nationalité française d'une personne domiciliée dans la zone française de Notre Empire, il sera procédé à l'affichage dudit décret, par les soins du chef de région dans un local de la région habituellement accessible au public et, à la diligence du procureur commissaire du Gouvernement, dans l'auditoire du tribunal de première instance.

Le même décret sera, dans les quinze jours, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les publications ci-dessus vaudront signification aux intéressés.

ART. 2. — Les dépenses résultant de l'application du présent dahir seront assimilées aux frais de justice criminelle.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1360 (9 septembre 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 septembre 1941.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

**DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1941 (20 chaabane 1360)  
relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères, modifiée par la loi du 3 mai 1941,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'une somme est due, à quelque titre que ce soit, par une personne considérée comme française au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées (art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa) à une personne considérée comme étrangère au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> alinéa, du même arrêté, et que

l'Office marocain des changes, sans délivrer les devises étrangères ou les autorisations nécessaires au règlement, estime cependant que celui-ci répond aux conditions prévues par la réglementation des changes, le débiteur est tenu de verser la somme en question à l'Office marocain des changes.

Si la somme est libellée dans une monnaie autre que le franc, le versement prévu à l'alinéa précédent doit être effectué en francs sur la base des derniers cours de vente fixés à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes.

ART. 2. — L'obligation de versement prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'applique également lorsque l'Office marocain des changes a déjà autorisé le paiement de la dette, mais que le règlement effectif de celle-ci dans la monnaie est devenu impossible par suite de circonstances indépendantes de la volonté du débiteur, notamment par suite de mesures prises par le pays dans la monnaie duquel le paiement est prévu.

ART. 3. — Les versements prévus aux articles précédents doivent être faits dans les délais fixés par l'Office marocain des changes.

Les versements qui ne seront pas faits à bonne date donneront lieu à la perception d'intérêts de retard par l'Office marocain des changes, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 ci-après.

Les conditions dans lesquelles ces intérêts de retard seront calculés et perçus seront fixées par arrêté du directeur des finances.

ART. 4. — Lorsque le débiteur a des raisons valables de solliciter une prorogation des délais de versement résultant de l'article 3 ci-dessus, il a la faculté d'adresser à cet effet, une demande à l'Office marocain des changes qui peut, après appréciation des justifications produites, accorder des délais de paiement.

ART. 5. — Sur demande motivée du débiteur et après appréciation des justifications produites l'Office marocain des changes peut également le dispenser en tout ou en partie des versements prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, lorsqu'il existe des raisons particulières d'accorder une telle dispense, notamment lorsque le débiteur a acquis une provision en monnaie étrangère qui ne peut être versée effectivement au créancier, par suite de mesures de blocage prises à l'étranger à l'égard des avoirs français ou pour tout autre motif.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux dettes dont le versement doit être fait à l'Office marocain des changes (service de la compensation) en application des dispositions d'un accord de paiement en vigueur entre la France et le pays de résidence du créancier et rendu applicable à la zone française de Notre Empire.

ART. 7. — Les versements prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus libèrent le débiteur à l'égard du créancier, que celui-ci soit le bénéficiaire primitif de la créance ou un tiers qui en est devenu bénéficiaire à quelque titre que ce soit.

Les fonds versés par le débiteur conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont conservés par l'Office marocain des changes pour le compte et sous la responsabilité de l'Office français des changes en attendant que les circonstances rendent possible le règlement effectif de la dette entre les mains du bénéficiaire. Si, lorsque la dette est libellée dans une monnaie autre que le franc, ledit règlement fait ressortir une différence de change, celle-ci est mise au bénéfice ou à la charge de l'Office français des changes.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions résultant des articles 1<sup>er</sup> à 3 ci-dessus est passible d'une amende de cent (100) à cinquante mille (50.000) francs qui peut toutefois être portée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu.

La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du directeur des finances ou de l'un des agents habilités par l'article 27 de l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ART. 9. — Lorsqu'une personne considérée comme française au sens de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> juin 1940 (art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa) est redevable envers une autre personne considérée comme française d'une dette qui doit être payée dans une monnaie autre que le franc, elle se libère valablement, après autorisation de l'Office

marocain des changes, en versant à son créancier, en zone française de Notre Empire, la contre-valeur en francs de la dette calculée sur la base des derniers cours de vente fixés à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes.

ART. 10. — Les dispositions des dahirs des 8 octobre 1940 (6 ramadan 1359), 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359), 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) et 29 mars 1941 (30 safar 1360) prescrivant la déclaration et le versement à l'Office marocain de compensation des dettes résultant de l'importation dans le territoire de la zone française de l'Empire chérifien de marchandises originaires ou en provenance des pays ou territoires suivants :

Suède, Suisse, Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent dahir.

ART. 11. — Des arrêtés du directeur des finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaouane 1360 (13 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'application du dahir du 13 septembre 1941 relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 13 septembre 1941 relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les versements prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 13 septembre 1941 ne peuvent être effectués qu'à la suite d'une décision de l'Office marocain des changes.

ART. 2. — Des décisions générales de l'Office marocain des changes peuvent définir des catégories de dettes dont le versement doit être effectué à ses caisses en application de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 2 du dahir du 13 septembre 1941, ces catégories de dettes étant déterminées eu égard, soit à la nature des dettes, soit à la monnaie dans laquelle elles sont libellées, soit au pays de résidence des créanciers.

La décision relative à chaque catégorie de dettes précise les délais et les conditions dans lesquels les versements doivent être effectués. Elle peut prévoir soit que les versements doivent avoir lieu à une date déterminée, soit qu'ils doivent avoir lieu à la date d'échéance de la dette.

ART. 3. — Des décisions spéciales de l'Office marocain des changes peuvent également, à la demande des débiteurs, autoriser, dans des cas particuliers, le versement de la dette, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 13 septembre 1941.

ART. 4. — Les intérêts de retard prévus par l'article 3 du dahir du 13 septembre 1941 courent à compter de la date qui a été fixée par l'Office marocain des changes pour le versement de la dette.

ART. 5. — Le taux des intérêts de retard est de 4 % l'an.

ART. 6. — Le règlement en francs de dettes stipulées en monnaies étrangères entre personnes considérées comme françaises, dans les conditions fixées par l'article 9 du dahir du 13 septembre 1941, est effectué en vertu de décisions spéciales de l'Office marocain des changes.

ART. 7. — Les demandes de règlement en francs dans les conditions de l'article 9 du dahir du 13 septembre 1941, doivent être présentées sur formules conformes à l'annexe n° 1 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées, et sont transmises à l'Office marocain des changes par l'entremise d'un inter-

médiaire agréé. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives utiles. L'Office marocain des changes peut subordonner sa décision à la production des justifications qu'il juge nécessaires.

Rabat, le 13 septembre 1941.

TRON.

DIRECTION DES FINANCES

Office marocain des changes

**Décision générale n° 1 pour l'application du dahir du 13 septembre 1941.**

I. — L'obligation de versement à l'Office marocain des changes, créé par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 13 septembre 1941 est, à compter de la présente décision, rendue applicable à toutes les dettes commerciales des catégories ci-après définies :

Dettes contractées par des personnes physiques résidant habituellement en France ou dans les colonies françaises (à l'exception des établissements français de l'Inde), pays de protectorat et pays sous mandat français, ou par des personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires ;

Envers des personnes physiques résidant habituellement en Suède, au Danemark, en Norvège, dans les anciens territoires polonais et tchécoslovaques où l'accord de compensation franco-allemand n'est pas applicable, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans les colonies de la couronne britannique (1) ou des personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires ;

Quelle que soit la monnaie dans laquelle ces dettes sont libellées,

lorsque ces dettes sont afférentes aux objets suivants :

a) Paiements afférents à des opérations d'importation de marchandises en France ou en zone française de l'Empire chérifien quelles qu'en soient l'origine et la provenance, que l'importation ait été effective ou qu'elle n'ait pas eu lieu ;

b) Paiements afférents à des opérations d'exportation de marchandises hors de France ou de la zone française de l'Empire chérifien ou de l'Empire français, quelle qu'en soit la destination, que l'exportation ait été effective ou n'ait pas eu lieu ;

c) Paiement de tous frais accessoires afférents au trafic des marchandises ou au transit ;

d) Paiements afférents à des opérations d'achat ou d'affrètement de navires.

II. — Le versement en francs des dettes ci-dessus définies devra intervenir :

Avant le 31 décembre 1941 lorsqu'elles sont déjà échues ou viennent à échéance avant cette date ;

À la date de leur échéance lorsque cette date est postérieure au 31 décembre 1941.

III. — Les débiteurs intéressés qui entendent solliciter de l'Office marocain des changes une dispense totale ou partielle du versement devront saisir l'Office, avant le 31 décembre 1941, ou un mois au moins avant l'échéance de la dette si cette échéance est postérieure au 31 décembre, d'une demande dûment motivée et appuyée des justifications suivantes :

(1) La liste des territoires compris dans cette définition est la suivante :

Europe : Gibraltar, Malte.

Asie : Aden, Périm, Sokatra, etc., Bahreïn (île), Bornéo britannique : Bornéo du Nord, Brancé, Sarawak, Ceylan (île), Maldives (île), Chypre (île), Hong-Kong, Etablissements des Détroits, Etats fédérés malais, Etats malais non fédérés, Inde et Birmanie.

Afrique : Est africain britannique : Kenya (colonie et protectorat), Uganda (protectorat), Zanzibar, Maurice (île), Nyasaland (protectorat), Sainte-Hélène (île), Ascension (île), Tristan da Cunha (îles), Seychelles (archipel des), Somaliland (protectorat).

Sud africain : Basutoland, Bechuanaland (protectorat), Rhodésie du nord, Rhodésie du sud, Swaziland.

Ouest africain : Nigéria (colonie et protectorat), Gambie (colonie et protectorat), Gold-Coast (colonie), Ashanti, Territoire du Nord, Sierra Leone (colonie et protectorat), Soudan anglo-égyptien.

Amérique : Bermudes (îles), Falkland (îles), Guyanne britannique, Honduras, britannique, Terre-Neuve et Labrador, Indes occidentales : Bahamas (îles), Barbade (île), Jamaïque (île), Cayman (îles), Turques et Caïques (îles), Leeward (îles), Antigua, Barbuda et Redonda, Virgin Islands, Saint-Christophe, Dominique, Nevis, Anguilla, Montserrat, Trinité et Tobago (îles), Windward (îles), Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Grenadines.

Océanie : Territoire de Papua, Fidji (îles), Tonga (île), Îles du Sud : Gilbert et Ellice, Salomon, Nouvelles-Hébrides.

Si une provision en monnaie étrangère a été constituée attestation bancaire précisant les conditions dans lesquelles le crédit a été ouvert ou la contre-valeur en francs déjà versée ;

Si un paiement partiel a eu lieu, lettre ou attestation prouvant la réalité et le montant de ce paiement ;

Si une compensation est invoquée, tous documents de nature à établir le caractère certain et le montant de la compensation, tels qu'extraits de comptes courants, attestation bancaire, etc.

IV. — Les versements déjà effectués par application des dahirs des 8 octobre 1940, 31 octobre 1940, 22 novembre 1940 et 29 mars 1941, par des débiteurs rentrant dans les catégories ci-dessus définies auront, à compter de la publication de la présente décision, l'effet prévu par l'article 7 du dahir du 13 septembre 1941.

#### Instruction pour l'application du dahir du 13 septembre 1941 relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.

Le dahir du 13 septembre 1941 relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères a créé, pour les personnes considérées comme françaises au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées, l'obligation de verser en francs, à l'Office marocain des changes, le montant des sommes dues par elles à des personnes considérées comme étrangères au sens du même arrêté, lorsque certaines conditions se trouvent réunies. Il a prévu une faculté analogue de règlement en francs pour certaines dettes entre personnes considérées comme françaises au sens de la réglementation du contrôle des changes. L'article 11 du dahir a confié à des arrêtés du directeur des finances le soin de préciser les modalités d'application de ce texte ; le premier de ces arrêtés porte la date du 13 septembre 1941 et est publié à ce *Bulletin officiel*. La présente instruction a pour objet de commenter l'ensemble de ces dispositions.

#### I. — Dettes envers des personnes considérées comme étrangères.

##### I. — Cas dans lesquels existe l'obligation de versement à l'Office marocain des changes.

Dans toute la mesure du possible, les règlements à effectuer à l'étranger par des personnes considérées comme françaises doivent continuer à s'effectuer dans les conditions et dans la monnaie prévues au contrat. Les dispositions relatives au contrôle des changes ont précisé la procédure à suivre en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à ces règlements et de la délivrance des devises étrangères. C'est cette procédure qui doit être suivie par les intéressés chaque fois que l'Office marocain des changes est à même, soit de délivrer directement les autorisations et devises demandées, soit de procurer le règlement dont il s'agit dans le cadre des accords de paiement ou de compensation qui ont pu intervenir avec le pays du créancier.

L'obligation de versement à l'Office marocain des changes n'a été créée qu'à titre supplétif dans les cas où le règlement normal rappelé ci-dessus ne saurait intervenir :

Soit parce que, toutes les conditions prévues par la réglementation des changes se trouvant réunies, l'Office marocain des changes est dans l'impossibilité, ou estime impossible, de délivrer les devises étrangères demandées (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> du dahir),

Soit parce que, l'Office marocain des changes ayant déjà délivré les autorisations nécessaires, le règlement effectif de la dette dans la monnaie autorisée est devenu impossible, par suite notamment de mesures prises par le pays dans la monnaie duquel le paiement était prévu (art. 2 du dahir).

Les cas dans lesquels le règlement effectif à l'étranger est devenu impossible ne peuvent être définis ou énumérés *ne varietur* puisqu'ils dépendent à chaque instant des mesures prises par les pays étrangers, des conventions intervenues avec ces pays ou de circonstances diverses. C'est pourquoi l'arrêté du 13 septembre 1941 a prévu que les versements prescrits par le dahir n'interviendront qu'à la suite d'une décision de l'Office marocain des changes, et a confié à l'Office le soin de définir les catégories de dettes, dont le versement sera exigé, eu égard « soit à la nature des dettes, soit à la monnaie dans laquelle elles sont libellées, soit au pays de résidence des créanciers ». Les décisions de l'Office marocain des changes, prises sur la base de la présente

instruction ou d'instructions ultérieures, pourront être soit générales (pour une ou plusieurs catégories de dettes), soit spéciales (pour un cas particulier déterminé). Les décisions générales seront publiées par la voie du *Bulletin officiel*. Les décisions spéciales demeureront l'exception ; les intéressés qui solliciteront le bénéfice de ces dernières décisions devront présenter à l'Office marocain des changes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé et avec justifications à l'appui, une demande sur formule conforme à l'annexe n° 1 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées.

#### II. — Conditions de versement.

Lorsque la dette entre dans une des catégories pour lesquelles l'Office marocain des changes a rendu effective l'obligation de versement, le règlement doit être fait en francs, après conversion, le cas échéant, sur la base des derniers cours de vente de la monnaie stipulée, tels qu'ils ont été fixés à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes.

L'article 3 du dahir laisse à l'Office marocain des changes le soin de fixer la date à laquelle le versement doit obligatoirement être fait. C'est à compter de cette date que courront les intérêts de retard, calculés au taux de 4 % l'an (art. 4 et 5 de l'arrêté).

#### III. — Etendue de l'obligation de versement et pouvoirs de l'Office marocain des changes.

L'obligation de versement créée par le dahir porte sur l'intégralité de la dette, telle que cette dette a pu être déterminée à son échéance, en principal et accessoires, et, éventuellement, sur les intérêts conventionnels qui ont pu courir pour la période écoulée entre l'échéance et la date fixée pour le versement.

L'exigibilité de la dette doit être appréciée sur la base tant des contrats qui liaient le débiteur et le créancier que des règles légalement applicables à ces contrats. Lorsqu'il s'agit de dettes commerciales, notamment, les principes du droit commercial et des usages maritimes ou internationaux doivent être respectés et appliqués de bonne foi.

Afin de tenir compte des circonstances spéciales qui pourraient être invoquées et d'éviter même des doubles paiements, un large pouvoir d'appréciation a été accordé à l'Office marocain des changes qui peut, après examen des justifications produites, dispenser les débiteurs intéressés de tout ou partie du versement. Les exceptions invoquées peuvent notamment être les suivantes :

Une provision en monnaie étrangère a été constituée soit directement par l'intéressé, soit par l'intermédiaire de son banquier, et n'a pu cependant être versée effectivement au créancier ; le débiteur doit, dans ce cas, justifier des conditions dans lesquelles le crédit a été ouvert à l'étranger et la contre-valeur en francs versée par lui-même ou par son banquier.

Un paiement partiel est déjà intervenu ;

Le débiteur intéressé peut invoquer à l'égard de son créancier une contre-crédence de nature à justifier une compensation. Tel est, par exemple, le cas lorsqu'il se trouvait en compte courant avec le créancier étranger. Mais l'exception ne peut être admise que s'il s'agit de créances certaines, liquides et exigibles, juridiquement compensables.

L'Office marocain des changes peut de même accorder des délais supplémentaires de versement aux débiteurs qui fourniraient des raisons valables pour solliciter de tels délais.

En toute hypothèse, le pouvoir d'appréciation confié à l'Office marocain des changes est entier ; aucun recours n'a été prévu contre la décision de l'Office. Il en résulte que le refus de dispense ou d'attribution opposé à la demande d'un débiteur entraîne pour ce débiteur l'obligation d'exécuter le versement qui lui incombe. L'inexécution a pour effet de rendre applicables les sanctions prévues par l'article 8 du dahir.

#### IV. — Effets du versement.

L'article 7 du dahir a défini les effets du versement. Le principal de ces effets est de libérer le débiteur à l'égard du créancier, que celui-ci soit le titulaire primitif de la créance ou un tiers qui en est devenu bénéficiaire à quelque titre que ce soit (représentant du créancier, banquier, porteur de documents). Le débiteur est ainsi mis à même, notamment, de se faire délivrer les documents nécessaires à la prise de possession d'une marchandise

achetée et se trouve désormais exonéré du risque de change affecté à l'opération jusqu'alors en suspens. Le soin de procéder au règlement effectif de la dette entre les mains du bénéficiaire incombe à l'Office français des changes pour le compte et sous la responsabilité duquel les fonds versés par le débiteur sont conservés par l'Office marocain des changes. Dans l'hypothèse où la dette était libellée dans une monnaie autre que le franc, l'Office français des changes supporte les différences de change éventuelles ou en bénéfice.

## II. — Règlements entre personnes considérées comme françaises.

L'article 9 du dahir a rendu possible le règlement en francs entre personnes toutes deux considérées comme françaises, au sens de la réglementation du contrôle des changes, de dettes stipulées payables dans une monnaie autre que le franc. Si le dahir a ainsi permis d'imposer au créancier un procédé de libération contraire aux stipulations des contrats en cours, il n'a pas toutefois confié au débiteur le droit de décider lui-même s'il peut bénéficier de cette procédure. Le texte du dahir a subordonné l'application de ladite procédure à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes, et l'article 6 de l'arrêté précise qu'il doit s'agir d'une décision spéciale de l'Office. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté, il y a lieu de faire présenter une demande par un intermédiaire agréé ; la demande est ensuite instruite par l'Office. Les conditions exigées pour la présentation et l'instruction des demandes sont donc analogues à celles en vigueur pour les demandes d'autorisation de change.

### DAHIR DU 16 OCTOBRE 1941 (24 ramadan 1360) complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra déléguer aux chefs de région les pouvoirs qui lui sont dévolus par le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires.

Les bordereaux de salaires normaux établis ou approuvés par les chefs de région antérieurement à la publication du présent dahir seront considérés comme établis en vertu de celui-ci.

ART. 2. — Outre les sanctions édictées par l'article 8 du dahir précité du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360), les infractions audit dahir et aux textes pris pour son application peuvent faire l'objet de sanctions administratives.

Ces sanctions, qui peuvent comporter : 1° le versement au Trésor, par l'employeur, d'une somme égale au maximum à vingt fois la différence entre le salaire payé et celui qui aurait dû être versé ; 2° la suspension pendant un délai ne pouvant excéder six mois de la faculté de participer aux répartitions effectuées par les soins du groupement économique intéressé ; 3° la fermeture de l'établissement industriel pendant un délai maximum de trois mois, seront prononcées par le chef de région, après avis d'une commission.

La composition de cette commission, ainsi que les conditions d'application du présent article, seront déterminées par arrêté résidentiel.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1360 (16 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

## Accidents du travail.

Par dahir du 17 octobre 1941 (25 ramadan 1360), a été abrogé l'article 27 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1941 (18 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 87 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 24 février 1923 (7 rejab 1341) et 16 juillet 1937 (7 jourmada I 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 87. — Au moyen de ces documents, le chef des services municipaux prépare le budget additionnel de l'exercice en cours.

« Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprend obligatoirement :

« 1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars ;

« 2° Les restes à recouvrer ;

« 3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder les restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution de services sur ressources grevées d'affectation spéciale, ainsi que les crédits non employés au 31 décembre à l'exécution de travaux prévus dans le programme de l'exercice précédent.

« Lorsque le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible, après remboursement au Protectorat, le cas échéant, des subventions encaissées par la municipalité au cours de l'exercice expiré, doit être affecté, dans une proportion fixée par le directeur des affaires politiques, après avis conforme du directeur des finances, à la constitution d'un fonds de réserve. Le reste peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs sans que, toutefois, ces crédits puissent en aucun cas être gagés sur les restes à recouvrer.

« Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes prévisionnel du budget en cours, doit être comblé par l'inscription en recette de ressources locales nouvelles, d'une subvention du Protectorat ou d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

« Le compte du fonds de réserve est ouvert parmi les services hors budget. Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté viziriel sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis conforme du directeur des finances. Tant que le fonds de réserve n'atteint pas 10 % des recettes ordinaires du budget en cours, les prélèvements ne peuvent avoir pour objet que de parer à l'insuffisance des recettes ordinaires ou de couvrir le déficit apparaissant au règlement du budget. »

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRETE VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1941 (17 ramadan 1360)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)  
portant organisation du personnel des services actifs de la police  
générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)  
portant organisation du personnel des services actifs de la police  
générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé  
du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) sont modifiés, ainsi qu'il  
suit :

« Article 4. — Les commissaires de police sont recrutés par la  
« voie d'un concours dont les conditions et le programme sont  
« déterminés par arrêté du directeur des services de sécurité publi-  
« que. »

(La fin de l'article sans modification).

« Article 6. — Les candidats admis au concours sont nommés  
« commissaires de police stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés  
« qu'après dix-huit mois de service effectif. Les stagiaires provenant  
« du cadre bénéficieront, lors de leur titularisation dans la quatrième  
« classe, d'une ancienneté de douze mois, s'ils ont été titularisés  
« dans leur précédent emploi.

« Les stagiaires reconnus inaptes au cours ou à l'expiration du  
« stage sont licenciés.

« Le stage peut être prolongé par décision du directeur des  
« services de sécurité publique pour une période d'un an à l'expir-  
« ration de laquelle le stagiaire est titularisé ou licencié d'office.

« Toutefois les candidats provenant du cadre des inspecteurs-  
« chefs de police ou nommés directement en vertu des dispositions  
« de l'arrêté viziriel du 28 avril 1941 (30 rebia I 1360) et ayant  
« exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'inspecteur-  
« chef sont nommés en qualité de commissaire de police à la classe  
« dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui  
« dont ils bénéficiaient dans le grade précédent, sous réserve toute-  
« fois que l'application de la législation sur les bonifications mili-  
« taires à l'entrée dans le cadre des commissaires de police ne  
« permette pas d'atteindre la parité recherchée.

« Bien que dispensés du stage, ces commissaires peuvent cepen-  
« dant être licenciés si, après une période probatoire de six mois,  
« leur manière de servir n'est pas reconnue satisfaisante.

« Les commissaires provenant du personnel des services de la  
« police générale qui sont licenciés, peuvent sur leur demande  
« être réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans  
« la classe qu'ils occupaient précédemment et conservent l'ancien-  
« neté qu'ils y avaient acquise.

« Les décisions concernant la prolongation de stage ou la réinté-  
« gration dans le cadre secondaire sont prises par le directeur des  
« services de sécurité publique, après avis de la commission d'avan-  
« cement. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux  
commissaires de police actuellement en fonctions qui proviennent  
du cadre secondaire. Elles auront effet pécuniaire à compter du  
jour de la promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1360 (9 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1941 (22 ramadan 1360)**  
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349)  
portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à  
certains fonctionnaires du service de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allo-  
cation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonc-  
tionnaires du service de l'administration pénitentiaire, modifié par  
l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'ar-  
rêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349), tel qu'il a été modifié  
par l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353), les surveillants-  
chefs qui ne reçoivent pas de logement en nature bénéficieront d'une  
indemnité annuelle compensatrice fixée ainsi qu'il suit :

Surveillants-chefs en résidence à Rabat, Casablanca et Port-Lyautey : 1.120 francs.

L'indemnité allouée aux surveillants-chefs de Tanger, Safi et des  
groupes mobiles est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> sep-  
tembre 1941.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1360 (14 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1941 (22 ramadan 1360)**  
complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) rela-  
tif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'ins-  
truction publique, des beaux-arts et des antiquités et modifiant  
le taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif  
aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruc-  
tion publique, des beaux-arts et des antiquités et modifiant le taux  
de certaines de ces indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 bis de l'arrêté viziriel susvisé  
du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est complété par l'alinéa suivant :

« Article 14 bis. — .....

« Le supplément annuel de traitement accordé aux instituteurs  
et aux institutrices titulaires chargés d'un secteur scolaire ainsi que  
le supplément annuel de traitement qui leur est attribué pour cha-  
cune des classes satellites de leur secteur scolaire situées à plus de  
vingt kilomètres de leur résidence, comporte la majoration maro-  
caine. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
1941.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1360 (14 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**Prélèvement sur le fonds de réserve.**

Par dahir du 5 septembre 1941 (12 chaabane 1360) a été approuvé le prélèvement sur le fonds de réserve de la somme de trente-cinq millions trois cent cinquante-cinq mille francs (35.355.000 fr.) prévu par l'arrêté n° 3 du directeur des finances du 27 août 1941.

Ont été approuvées également les ouvertures de crédit correspondantes, au titre de l'exercice 1941.

**DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1941 (19 chaabane 1360) portant règlement des budgets spéciaux de la région de Rabat et du territoire de Port-Lyautey pour l'exercice 1940, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1941 de la région de Rabat.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la tenour !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Rabat et du territoire de Port-Lyautey ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats des comptes administratifs résumant les opérations des budgets spéciaux de la région de Rabat et du territoire de Port-Lyautey pour l'exercice 1940 :

**RÉGION DE RABAT**

Recettes .....	1.857.177 1
Dépenses .....	838.014 7

faisant ressortir un excédent de recettes de ..... 1.019.162 4 qui sera reporté au budget de l'exercice 1941 de la région de Rabat, ainsi qu'une somme de 32.399 fr. 2 décimes, représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

**TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY**

Recettes .....	2.345.883 5
Dépenses .....	2.345.883 5

faisant ressortir un excédent de recettes de ..... 0

Une somme de 26.653 fr. 2 décimes représentant les restes à recouvrer des exercices clos sera reportée au budget de l'exercice 1941 de la région de Rabat.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Rabat :

**A. — RECETTES**

**CHAPITRE III**

Recettes supplémentaires. — Recettes ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1940	1.019.162 4
Art. 2. — Versement par le percepteur de Port-Lyautey de l'excédent de recette de l'exercice 1940 sans affectation spéciale (budget régional de Port-Lyautey) .....	1.399.302 1

*Restes à recouvrer sur le produit des prestations.*

Art. 3. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1937	136 2
Art. 4. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1938	614
Art. 5. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1939	4.995
Art. 6. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1940	53.307 2

*Recettes avec affectation spéciale*

Produit des taxes et droits de voirie. Excédent de recettes de l'exercice 1940.

Art. 7. — Centre de Bouznika .....	300
Versement par le percepteur de Port-Lyautey de l'excédent de recette de l'exercice 1940 avec affectation spéciale (budget régional de Port-Lyautey).	
Art. 8. — Taxes et droits de voirie de Souk-el-Arba .....	1.320
Art. 9. — Taxes et droits de voirie de Ksiri ..	800
Art. 10. — Taxes et droits de voirie de Petitjean	600

*Recettes nouvelles avec affectation spéciale.*

Art. 11. — Taxes et droits de voirie de Sidi-Slimane .....	500
--	-----

Total des recettes supplémentaires ..... 2.481.036 9

**B. — DÉPENSES**

**CHAPITRE III**

*Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires.*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer des exercices clos ..	7.343 5
Art. 2. — Travaux neufs .....	1.460.000

*Dépenses sur ressources spéciales. (Report de crédit)*

Art. 3. — Travaux de voirie. Centre de Bouznika	300
Art. 4. — Travaux de voirie. Centre de Souk-el-Arba .....	1.320
Art. 5. — Travaux de voirie. Centre de Ksiri ..	800
Art. 6. — Travaux de voirie. Centre de Petitjean	600

*Dépenses nouvelles sur ressources spéciales.*

Art. 7. — Travaux de voirie. Centre de Sidi-Slimane .....	500
---	-----

Total des dépenses supplémentaires ..... 1.470.863 5

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1360 (12 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1941 (20 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340) autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour le compte de particuliers.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1341) autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour le compte des particuliers, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 12 janvier 1929 (30 rejeb 1347) ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base fixés à l'annexe de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340) sont modifiés suivant les coefficients ci-après :

a) Produits naturels et agricoles : .....	3
a') Produits destinés à l'agriculture : .....	3
b) Phosphates naturels : .....	3
b') Combustibles, houilles, etc. : .....	5
c) Produits industriels et commerciaux : .....	5
d) Denrées alimentaires :	
Eaux pour l'alimentation : .....	4
Vins, vinaigres, boissons alcooliques : .....	3
Spiritueux et liqueurs : .....	3
Sirops : .....	3
Laits : .....	3
Beurres : .....	3
Fromages : .....	3
Huiles et graisses : .....	3 à 5
Haricots et graines diverses : .....	3
Farines : .....	3
Pains et pâtes alimentaires : .....	3
Café, thé, safran, épices : .....	4
Confitures et miel : .....	3
Chocolats et cacao : .....	3
Conserves de légumes et fruits : .....	3
Conserves de viandes et produits de charcuterie : .....	3
Produits antiseptiques et conservateurs dans les denrées alimentaires : .....	4
Matières colorantes dans les denrées alimentaires : .....	4
Examen microscopique dans les denrées alimentaires : .....	5
Métaux toxiques dans les denrées alimentaires : .....	5

Les tarifs applicables aux minéraux et roches, minerais et métaux et métaux précieux, sont ceux du laboratoire du service des mines.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1929 (30 rejeb 1347) est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du jour de leur publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1360 (13 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

### Extension du marché du Maarif à Casablanca.

Par arrêté viziriel en date du 2 octobre 1941 (10 ramadan 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du marché du Maarif à Casablanca, et frappée d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

### Commission régionale de surveillance de la prison civile de Fès.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 10 octobre 1941, M. Politi, commerçant à Fès, a été désigné pour faire partie de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Fès, en remplacement de M. Heyberger.

### Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation de la circulation des véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 18 octobre 1941 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, le ravitaillement des véhicules automobiles fonctionnant à l'essence est interdit dans toute l'étendue du Maroc, quels que soient le type du véhicule et l'usage auquel il est destiné.

ART. 2. — Les sanctions encourues pour inobservation des prescriptions du présent arrêté sont celles prévues au dahir susvisé.

Rabat, le 16 octobre 1941.

NORMANDIN.

### Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la réglementation de la circulation des véhicules automobiles au gaz pauvre.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 22 octobre 1941, la circulation des véhicules automobiles de transport de marchandises fonctionnant au gaz pauvre est interdite sur les itinéraires parallèles à la voie ferrée sur plus de 35 kilomètres, sauf autorisation préalable du bureau central des transports. Cette autorisation est constatée par la délivrance d'une feuille de route afférente au voyage effectué et dont le conducteur du véhicule doit être porteur.

ART. 2. — A dater du 22 octobre le parcours parallèle à la voie ferrée des véhicules automobiles de transport public de voyageurs fonctionnant au gaz pauvre et appartenant à un même propriétaire, devra, sauf dérogation accordée dans des cas exceptionnels par le secrétariat de la commission des transports, être au plus égal, chaque mois, à 60 % du parcours effectué au cours du mois d'août, sur les mêmes itinéraires par les cars dudit propriétaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de mesures plus restrictives qui ont été ou seront prises par des arrêtés spéciaux.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 21 bis du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

Rabat, le 20 octobre 1941.

NORMANDIN.

### Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de deux secrétaires de conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel réservé au personnel en fonctions dans les cadres du service de la conservation foncière, pour l'attribution de deux emplois de secrétaire de conservation, est ouvert à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (conservation foncière) les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> décembre 1941.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service de la conservation foncière) sera close le 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Rabat, le 15 septembre 1941.

LURBE.

**Réglementation de la vitesse des véhicules sur la route de Marrakech à Ouarzazate.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 8 octobre 1941, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 15 kilomètres à l'heure, dans la traversée des chantiers d'approvisionnement en matériaux, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage, à ouvrir en 1941 sur la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate, entre les P. K. 103 et 136+500 (région de Marrakech).

Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service local des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

**Liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc (suite).**

Journal officiel du 28 septembre 1941

SCAJOLA Honoré-Joseph-Marius, 18°, mécanicien, Casablanca (Maroc), L. La Réunion.

Journal officiel des 29 et 30 septembre 1941

SIMON, 31°, sous-directeur à la Résidence générale à Rabat (Maroc).

Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

THÉMIA, 31°, commissaire de police divisionnaire honoraire, quartier Souissi, Rabat (Maroc).

VATIN Félix-Paul, payeur particulier, Rabat (Maroc), L. Philosophie positive (trés. 1904 à 1906).

3° ORDRE MAÇONNIQUE MIXTE INTERNATIONAL « LE DROIT HUMAIN ».

Journal officiel du 4 octobre 1941

LÉVY-SOUSAN, avenue de la Marne, Port-Lyautey (Maroc), Aréop. 975. S. VIEILLY, 5, rue Galilée, Casablanca (Maroc), L. 207 (vén.).

4° SOCIÉTÉ THÉOSOPHIQUE DE FRANCE

Journal officiel du 5 octobre 1941

SALOMON S., 16, rue d'Atlas, Casablanca (Maroc), président de la branche Sphinx de Casablanca.

SISCU, 72, rue Prom, Casablanca (Maroc), président de la branche Sphinx de Casablanca.

1° GRANDE LOGE DE FRANCE (RITE ÉCOTSAIS ANCIEN ET ACCEPTÉ)

Additif

Journal officiel des 13 et 14 octobre 1941

AUDISSOU J., membre de l'enseignement primaire à Casablanca (Maroc), 480, Anfa-Lumière, de Casablanca (secr. 1935).

BERTOUT Gérard-Victor-Augustin, instituteur retraité, Oujda (Maroc), L. Union-Travail, de Lens, n° 356, 18°.

BOUCHERIE Bernard, officier d'administration du génie en retraite, L. Le Soleil du Gharb, de Kenitra (vén. 1924-1925).

BUZAGLO David, caissier principal, Banque d'État du Maroc, maison Glaom Marshan, Tanger, L. Union (vén. 1928).

COHEN Joseph, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Croizeau, Rabat, L. Les Deux-Sœurs (dép. 1924).

DANON Raphaël, commerçant, route de Casablanca, Safi (Maroc), L. Droit et Devoir, de Paris, 18°.

DESMATS, directeur d'école à Casablanca (Maroc), L. L'Évolution fraternelle, de Casablanca, 18°.

DESMATS Fernand, villa domaniale, 20, rue Krantz, Casablanca, boîte postale 223, L. L'Évolution fraternelle (vén. 1934).

DODIN Edouard, employé de commerce, Agadir (Maroc), L. Léon-Gambetta, de Marrakech (3° secr. 20 oct. 1935).

DUNET Amédée-Victor, directeur de la Revue coloniale et du journal Meknès-Fès, 5, rue Croix-de-la-Brettonnerie, Paris, 100, rue Saint-Lazare, Paris, et Meknès, L. Anfa et Lumière (dép. 1925 à 29-30).

GUI Louis, directeur de Mamounia-Hôtel, Marrakech, L. Léon-Gambetta (vén. 1925).

DE HALLES Charles, commerçant, chemin d'Etampes, Pontoise (Seine-et-Oise), L. Samuel Guitta de Casablanca, Anfa-Lumière n° 480, de Casablanca, 18°.

Journal officiel du 15 octobre 1941

LEBERT Achille, architecte, route de Marrakech, Safi, L. Asfy de Safi (vén. 1926-1935-1936-1937).

LEMAISTRE Raymond, boîte postale 223, Casablanca, L. L'Évolution fraternelle (vén. 1926).

LISARD Marcel, directeur d'école, école Leyris-Vergez, rue Dumont-d'Urville, Casablanca, L. 581, La Renaissance, de Casablanca (vén. 1939).

MARTINOT, membre de l'enseignement primaire à Casablanca (Maroc), L. n° 480 Anfa-Lumière, de Casablanca, 18°.

ROBINEAU Charles, 13, rue Sidi-Fatah, Rabat, L. Conscience de Rabat (vén. 1930).

SIMANTOB Léon, négociant, boîte postale 63, Mogador, L. Woodrow-Wilson de Mogador (secr. 1924).

2° GRAND ORIENT DE FRANCE

Additif

Journal officiel du 16 octobre 1941

ALESSANDRI Elie, commis principal des douanes, Mazagan (Maroc), L. El Bridja-Dial-Doukkala, de Mazagan (vén. 1936-1937).

ARÈNE Sextius-Pierre, médecin-colonel, directeur du service de santé de la 15<sup>e</sup> division, Marseille, L. Prométhée d'Oujda (officier).

ARRIBONDORF Léon-Jules-Emmanuel, contrôleur civil à Mazagan, L. Bridja-Dial-Doukkala, de Mazagan (fondateur).

AUVIN Jean, automobiles, 11, rue Nationale, Casablanca, L. Nouvelle Hadrumète de Sousse, L. Phare de la Chaouïa, 17 juin 1925, de Casablanca (hon.).

BADIER Pierre-Henri, administrateur des colonies, 27, rue Guynemer, Casablanca (2° surv. en 1933 de la Loge de Brazzaville).

BAILLES François, adjudant, 8° tirailleurs, Maroc, L. Atlantide d'Agadir. 3° (fond.).

BARBAUX Léon, directeur de la Compagnie Marocaine, Fès (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza, 30°.

BARUTEL Fernand-Philimio, entrepreneur de transports, administrateur de la Salas, Agadir (Maroc), villa Fernande, L. La Nouvelle Tamusica, de Mogador, 3° (fond., secr., vén. 1939, orateur), L. Atlantide d'Agadir (vén. 1939).

BAUDRY Lucien, chef de cabinet du directeur des services de sécurité du Maroc à Rabat, L. Le Mont-Ganelon, de Compiègne, 18°.

BELDAME Louis-Philippe-Auguste, secrétaire-greffier, bureau des faillites, Rabat (Maroc), L. Solidarité picarde, d'Abbeville, 18°.

BERNARDINI Jean-Thomas, gardien-chef de prison, Rabat (Maroc), L. Echo du G.-O. de Nîmes, 3° (fond. 7 fév. 1918).

BERTHOUT Gérard-Victor-Augustin, directeur d'école à Meknès (Maroc), L. L'Etoile du Zerhoun, de Meknès, 3° (anc. vén.).

Journal officiel du 17 octobre 1941

BERTOUT Gérard-Victor-Augustin, instituteur retraité, Oujda (Maroc), L. L'Etoile du Zerhoun, de Meknès (fond. 4 août 1922).

BEULEZRA Simon, régie des tabacs à Casablanca (Maroc), L. Abdel Aziz de Tanger, 18°.

BOSC Jean, instituteur, Agadir (Maroc), L. Nouvelle Tamusica de Mogador (trés. 1932, 2° surv. 1933-1935, orat. 1935).

BOUCHET Marcel-Justin, électricien, Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance de Taza (couv. 1934-35), (gr. exp. 1935-36, trés. 1936-1937).

BRIDON Louis-Firmin, maître-ouvrier à Taroudannt (Maroc), école professionnelle. L. Nouvelle Tamusica de Mogador, L. Atlantide d'Agadir le 19 nov. 1932 (secr. 19 nov. 1932 à 1935).

BUAÏLON Prosper, adjoint, services municipaux, Rabat (Maroc), L. La Nouvelle Tamusica de Mogador, 18°.

BURGOS José-Maria, restaurateur, Fès (Maroc), L. Prométhée d'Oujda, 18°.

- CAU Louis-Georges**, commis des eaux et forêts, villa Bernède, rue d'Erzeroum, Port-Lyautey (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza (maître des cérémonies 1933-35).
- CAVALIER Justin**, colon, Sidi-Rahal (Maroc), L. Le Phare de la Chaouïa, de Casablanca, 18°, L. La Gerbe fraternelle, de Settat.
- CAYLA Félix**, pharmacien, Port-Lyautey (Maroc), L. Bélicaire d'Alger, L. La Fraternité marocaine de Rabat, 18°.
- CAZEMAJOU Georges-Henri**, collecteur aux régies municipales, Salé (Maroc), L. El Bridja-Dial-Doukkala, de Mazagan, hospitalier de la conférence interobédientielle des L.L. du Maroc, mars 1938.
- CÉRÉ Henri**, libraire, rue de la Paix, Rabat (Maroc), L. Les Vrais Amis réunis, de Toulouse, 18°.
- CHANGOGNE Ernest-Louis-Lucien**, chef de bureau de 2° classe à la direction des affaires chérifiennes, Rabat (Maroc), 18°, Eveil berbère (2° surv. 1926).
- CHAPE René**, instituteur, Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance de Taza (gr. exp. 1936-1937).
- CHARRIER Henri**, professeur, lycée Regnault, Tanger (Maroc), L. Nouvelle Volubilis de Tanger, 18°.

### Groupements économiques.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 7 octobre 1941, l'article 3 de la décision du 10 janvier 1941, créant un groupement de l'huile d'olive, a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le Groupement sera divisé en cinq sections.

- « 1° Section des producteurs d'olives du nord-est du Maroc (Fès) ;
- « 2° Section des producteurs d'olives du nord-ouest du Maroc (Meknès) ;
- « 3° Section des producteurs d'olives du sud du Maroc (Marra-  
« kéch) ;
- « 4° Section des industriels : extracteurs et raffineurs.
- « 5° Section des exportateurs. »

### Avis de constitution et de dissolution de groupements économiques.

Par décision en date du 4 septembre 1941 du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ont été dissous :

- 1° Le Groupement des fils, tissus et bonneterie à usage indigène ;
- 2° Le Groupement de l'habillement et de la nouveauté ;
- 3° Le Groupement du vêtement masculin.
- La même décision a créé le Groupement général du commerce des fils et tissus au Maroc, qui comprend trois sections :
- 1° section : fils et tissus à usage indigène ;
- 2° section : habillement et nouveauté.
- 3° section : vêtement masculin.

Le Groupement est dirigé par un délégué général assisté d'un comité de direction.

Le comité de direction se compose des délégués de chacune des sections ainsi que de deux conseillers techniques.

Chaque section comprendra un comité de direction particulier nommé par le directeur du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande.

M. Jourda Raymond est nommé délégué général du Groupement général du commerce des fils et tissus au Maroc.

M. Eyraud Auguste est nommé délégué de la section des fils et tissus à usage indigène.

M. Revoïn Gaspard est nommé délégué de la section de l'habillement et de la nouveauté.

M. Courtant Victor est nommé délégué de la section du vêtement masculin.

M. Damitio Gabriel est nommé membre du comité de direction du Groupement général, en qualité de conseiller technique.

Si Mohamed ben Abbas Benani est nommé membre du comité de direction du Groupement général, en qualité de conseiller technique.

M. Gromand Roger est nommé commissaire du Gouvernement et M. Hardy André commissaire adjoint du Gouvernement auprès du Groupement général du commerce des fils et tissus au Maroc.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1512, du 17 octobre 1941, page 1010.

Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 18 septembre 1941 (20 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jomada I 1350) réglant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien » :

Lire :

« Arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) ..... »

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel

#### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1941, M<sup>me</sup> Galland, dactylographe de 2° classe du cadre des administrations centrales du Protectorat, en fonctions à la direction des services de sécurité publique, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 et rayée des cadres à la même date.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 10 octobre 1941, M. Gay Jean, rédacteur principal de 2° classe des services extérieurs, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1941, M. Monguillard Armand, collecteur de 1<sup>re</sup> classe des régies municipales, est promu collecteur principal de 2° classe des régies municipales à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

\* \* \*

#### SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 8 octobre 1941, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

Surveillant de prison stagiaire

MM. Boreil Dominique, Martin Marcel, Quilichini Paul, Santoni Félix, Chiarisoli Toussaint et Aupetit André, surveillants auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux des 23 août et 13 octobre 1941 sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

Inspecteur-chef de 5° classe

M. Lanes Barthélémy, secrétaire adjoint de 3° classe.

Inspecteur-chef de 6° classe

M. Baldacci Dominique, inspecteur hors classe (2° échelon).

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 11 septembre 1941, est promu à compter du 1<sup>er</sup> août 1941, agent spécialisé de 3<sup>e</sup> classe, M. Sirinelli Laurent, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 4 octobre 1941 sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1941)

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe*

Brahim ben Lahsen ben Lahsen, m<sup>le</sup> 497 ;  
Abdesselam ben el Hachemi ben Ahmed, m<sup>le</sup> 498 ;  
Satlem ben M'Barek ben Messaoud, m<sup>le</sup> 500 ;  
Ali ben Abderrahmane ben Lahsen, m<sup>le</sup> 501 ;  
M'Hammed ben Mohamed ben M'Hammed, m<sup>le</sup> 502 ;  
Mohamed ben Hammadi ben Ammar, m<sup>le</sup> 503.

*Gardien de 5<sup>e</sup> classe*

Brahim ben el Thami ben es Sassi, m<sup>le</sup> 504 ;  
El Arbi ben el Mati ben ej Jilali, m<sup>le</sup> 505 ;  
Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed, m<sup>le</sup> 506 ;  
Ahmed ben el Khattab ben Mohamed, m<sup>le</sup> 507 ;  
Hamidou ben Mohamed ben Mohamed, m<sup>le</sup> 508.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941)

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe*

Ali ben Mohamed ben Mohamed, m<sup>le</sup> 509 ;  
Mohamed ben Berkane ben Mohamed, m<sup>le</sup> 510 ;  
Mimoun ben Ahmed ben el Mokhtar, m<sup>le</sup> 511 ;  
Mohamed ben Mahammed, m<sup>le</sup> 512.

*Gardien de 5<sup>e</sup> classe*

Mohamed ben Aïssa, m<sup>le</sup> 513 ;  
El Ayachi ben Ali, m<sup>le</sup> 514 ;  
Mohamed ben el Mati ben Ahmed, m<sup>le</sup> 515 ;  
Abderrahmane ben Haj ben Mohamed, m<sup>le</sup> 516.

Par arrêté directorial du 19 juin 1941, est rayé des cadres à compter du 30 juin 1941, M. Séréné Mary, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes, dont la démission est acceptée à partir de la même date.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1941, est confirmé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941 M. Vigneau Jean, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 16 juillet 1941, Naïmi ould Mohamed, m<sup>le</sup> 232, gardien des douanes de 1<sup>re</sup> classe, est replacé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêté directorial du 16 juillet 1941, Mohamed ben Abdallah, m<sup>le</sup> 436, cavalier de 7<sup>e</sup> classe, est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> août 1941 et rayé des cadres à partir de la même date.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1941, Saïd ben Sayeh, m<sup>le</sup> 253, cavalier de 1<sup>re</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> août 1941 et rayé des cadres à partir de la même date.

Par arrêté directorial du 26 juillet 1941, Mohamed ben Abdallah Cheih, m<sup>le</sup> 45, sous-chef marin de 4<sup>e</sup> classe, est rétrogradé par mesure disciplinaire et nommé marin de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

Par arrêté directorial du 8 août 1941, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> août 1941, Ahmed ben Djâafar, m<sup>le</sup> 361, cavalier de 2<sup>e</sup> classe des douanes, dont la démission est acceptée à partir de la même date.

Par arrêté directorial du 26 août 1941, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941, M. Allègre Jules, chef de poste principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes, dont la démission est acceptée à partir de la même date.

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> octobre 1941 sont promus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941 :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Simonelli Mathieu, commis principal de 2<sup>e</sup> classe au service du budget et du contrôle financier.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Capelli Charles, commis de 1<sup>re</sup> classe au service du budget et du contrôle financier.

\* \* \*

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêtés directoriaux du 11 août 1941, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 :

*Inspecteur du travail de 3<sup>e</sup> classe*

M. Bourdet Louis, inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941)

*Sous-inspecteur du travail de 5<sup>e</sup> classe*

M. Ithier Léon, sous-inspecteur du travail de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 11 août 1941, M. Géblé Jules, conducteur des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1941 (ancienneté) et du 1<sup>er</sup> juin 1941 (traitement).

Par arrêtés directoriaux du 27 août 1941, M. Girard Antonin, commis principal de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> mars 1941, est nommé secrétaire-comptable principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 16 juillet 1941 (traitement). Son ancienneté dans sa nouvelle situation partira du 1<sup>er</sup> mars 1942.

M. Cayla Félix, commis principal hors classe du 1<sup>er</sup> décembre 1937, est nommé secrétaire-comptable de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1937 (ancienneté) et du 16 juillet 1941 (traitement), et reclassé secrétaire-comptable principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1939 (ancienneté) et du 16 juillet 1941 (traitement).

Par arrêté directorial du 27 août 1941, M. Cayla Félix, secrétaire-comptable principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu secrétaire-comptable principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

\* \* \*

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêté directorial du 16 juillet 1941, est rapporté l'arrêté en date du 21 février 1941 portant promotion de M. Protat Jean-Charles, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à la conservation foncière, en qualité de :

Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 ;

Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté directorial du 2 août 1941, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 :

*Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe du ravitaillement*

M. Malaval Antoine.

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du ravitaillement*

M. Perrin André.

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du ravitaillement*

M. Testet Maurice.

*Inspecteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe du ravitaillement*

M. Boulard Marceau.

*Inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe du ravitaillement*

MM. Guioit Maurice, Bachelet André, Frémont Jacques et Rossel Paul.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe du ravitaillement*

M. Rigail René.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du ravitaillement*(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

M. Plaut Henri.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du ravitaillement*

MM. Degand Maurice, Buoncristiani André, Rolland Jacques, Treuille Jean et Valette Pierre.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du ravitaillement*

MM. Lvoff Alexandre et Delbruck Robert.

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe du ravitaillement*(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

M. Gindre Eugène.

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe du ravitaillement*

MM. Dorange Jacques et Rougier Henri.

Par arrêtés directoriaux des 2, 10 et 12 septembre 1941, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)*Garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*MM. Bonpant René, Duminy Auguste, Thibaudat René, gardes de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941)M. Tranchard André, garde de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941)*Brigadier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*M. Dubois Flie, brigadier des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941)*Brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*MM. Georget Claude, Laidet Marcel, brigadiers de 3<sup>e</sup> classe.*Sous-brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Faurie Marc, Agostini Maurice, gardes hors classe.

*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*MM. Ayard Louis, Gillot André, gardes de 2<sup>e</sup> classe.*Cavalier indigène des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*MM. Assou ben Smaïn, Hamou el Ghouet, cavaliers de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1941, sont titularisés :

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941)*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Cadiot Jean, Delécluse Roger et Jourdan Max, inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.

*Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Cuénot Guy et Briand Marcel, inspecteurs adjoints stagiaires de l'horticulture.

(à compter du 11 septembre 1941)

*Vérificateur des poids et mesures de 6<sup>e</sup> classe*

M. Odezène Jean, vérificateur des poids et mesures stagiaire.

(à compter du 21 septembre 1941)

*Vérificateur des poids et mesures de 6<sup>e</sup> classe*

M. Ferrier Marcel, vérificateur des poids et mesures stagiaire.

(à compter du 27 septembre 1941)

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe*

M. Dorin Pierre, vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire.

(à compter du 16 octobre 1941)

*Vétérinaire-inspecteur de 8<sup>e</sup> classe*

M. Benkourdel Ahmed, vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire.

(à compter du 23 novembre 1941)

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe*

M. Druillet Jean, vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire.

Par arrêtés directoriaux du 20 septembre 1941, MM. Aubin de la Messuzière Michel, Dhombres Louis et Guizard Paul, reçus au concours des 21 et 22 juillet 1941, sont nommés rédacteurs stagiaires de la conservation foncière à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.Par arrêté directorial du 23 septembre 1941, Salah ben Salah, assés monté, est nommé cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.Par arrêté directorial du 26 septembre 1941, M. Protat Jean-Charles, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à la conservation foncière, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940.Par arrêté directorial du 15 octobre 1941, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 :*Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1938)

M. Caty Jean.

*Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

M. Duval Georges.

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

M. Allègre Pierre.

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

M. Brossard d'Oimpuis Michel.

*Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

M. Vaillant André.

*Contrôleur principal de 4<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1940)

MM. Campagnac Claude et Korn Albert.

(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1940)

M. Thiry Charles.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

M. Giraudel Pierre.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

MM. Feuillebois André et Jourdain Paul.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

M. Cubizolles Henri.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1940)

M. Leroy René.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

MM. Bellin Christian, Canneaux Marcel, Cornebois Robert, Domergue Gaston, Fedière Emile, Onffroy de Vérez François et Rollat Henri.

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1938)

M. Hardy Louis.

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

MM. Begala Emile et Vallier Georges.

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

M. Schreiber Alban.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1941, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

M. Caty Jean, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941)

*Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

M. A-lègre Pierre, inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941)

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

M. Hardy Louis, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941)

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

M. Vallier Georges, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1941, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941)

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

M. Brossard d'Oimpuis Michel, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941)

*Contrôleur principal de 4<sup>e</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

M. Giraudel Pierre, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation*

M. Cubizolles Henri, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté viziriel du 13 octobre 1941, M. Pasquier Jean, inspecteur principal agrégé de l'enseignement secondaire, est nommé directeur des établissements chérifiens de l'instruction publique hors de la zone française du Maroc à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, en remplacement de M. Vannier, remis à la disposition de son administration d'origine.

Par arrêtés directoriaux des 19 août et 1<sup>er</sup> septembre 1941, les fonctionnaires désignés ci-dessous, bénéficiaires de majorations d'ancienneté pour services antérieurs d'instituteur et pour service militaire, sont reclassés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 :

M. Msimou Léon, instituteur indigène de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté ;

M. Pastor Roland, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, avec 1 an 11 mois 29 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 19 août et 12 septembre 1941, les professeurs chargés de cours, désignés ci-dessous, bénéficiaires de majorations d'ancienneté pour services antérieurs de professeur auxiliaire et pour service militaire, sont reclassés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 :

M. Gaume France, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans 2 mois 19 jours d'ancienneté ;

M. Kiénast Robert, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans 4 mois 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 août 1941, M. Orange Jean, répétiteur chargé de classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté pour service militaire, est reclassé répétiteur chargé de classe de 4<sup>e</sup> classe, avec une ancienneté de 2 ans et 16 jours au 25 octobre 1939.

Par arrêtés directoriaux des 26 août, 4 et 8 octobre 1941, sont promus à la classe supérieure de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941)

M. Gornès Arthur, instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1941)

M<sup>me</sup> Gabrielli Marie, institutrice de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941)

M. Liétard Jean, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe ;

M. Teston-Vigne Alfred, professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941)

M. Veaudelle André, censeur non agrégé de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Parent Charles, surveillant général non licencié de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Rochas Maurice, commis d'économat de 6<sup>e</sup> classe ;

M. Germain Gabriel, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Queysanne Michel, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe ;

M. Lagarce Pierre et M<sup>me</sup> Quéry Suzanne, professeurs chargés de cours de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Gabery André, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Le Bel Hélène et Corriol Suzanne, professeurs chargés de cours de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Fresches Claude, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Lavergne Myriam, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 4<sup>e</sup> classe ;

MM. L'Hevder Henri, Coulon René, Goarin Olivier, Paoli Pierre, Pradeau Jean, instituteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

MM. Benistant Justin, Kerhoas Charles, Robcis Marcel, Bourbon Jean, Mesplède Joseph, Chollet René, Sudre Léon, Bouin Gaston, instituteurs de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Foltmann Maurice, instituteur de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Pagès Eugène, instituteur de 5<sup>e</sup> classe ;

MM. Fournier Marc, Billuart Georges, instituteurs de 6<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Coiffier Jeanne, Charles-Dominique Lucienne, Planet Henriette, Pautela Lucie, Peyrebrune Simone et Four Henriette, institutrices de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Sournay Jeanne, Cruet Marcelle, Rouja Marie, Cameler Georgette, Eberhard Nelcy, Mathiot Thérèse et Léandri Jeanne, institutrices de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Ranquet Sylvie, Pothier Angèle, Poutot Marguerite, Litas Julie et Falandry Eugénie, institutrices de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Rochier Solange, Sardin Jeanne, Frier Suzanne, Estève Yvonne, Dessommes Hélène et Navarro Paulette, institutrices de 5<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Homberger Marguerite, Bouyer Jeanne, Dulac Yvonne et Perret Isabelle, institutrices de 6<sup>e</sup> classe ;

MM. Povero Adolphe et Rethoret Marcel, répétiteurs chargés de classe de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Gravas Lucie, répétitrice surveillante de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Abderrahman Mohamed, instituteur adjoint indigène de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Mohamed ben Hadj Moktar Serhan, instituteur adjoint indigène de 4<sup>e</sup> classe ;

MM. Taleb Belarbi Moulay Idriss, Komiha Ali, Ben Yahia ben Salem, Beqqali Abdeslam, Mohamed ben Hassan, Moulay Ahmed ben Hossein et Boumediène Chenika, instituteurs adjoints indigènes de 5<sup>e</sup> classe ;

MM. Ben Athman Abde'kader, Zeri Tahar, Abaroudi Moktar et Barrada Mohamed, instituteurs adjoints indigènes de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941)

M. Laval Marius, instituteur de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Laurent Elise, institutrice de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 29 août 1941, M. Beltan Simon, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est rangé dans la 4<sup>e</sup> classe des instituteurs indigènes (ancien cadre) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté directorial du 29 août 1941, M. Thouvenot Raymond, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe, conservateur des antiquités à Volubilis, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941, professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe à l'Institut des hautes études marocaines, et chargé à partir de cette date de l'inspection des antiquités préislamiques au Maroc.

Par arrêtés directoriaux des 3 et 5 septembre 1941, MM. Millot Jean et Essefar Selem, élèves de la section normale d'instituteurs, sont nommés instituteurs stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1941, M<sup>me</sup> Imbert Charlotte, élève de la section normale d'institutrices, est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1941, M. Girod François, répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté pour service militaire, est reclassé répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, avec 2 ans 28 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêtés directoriaux des 4 et 12 septembre 1941, les fonctionnaires désignés ci-dessous, bénéficiaires d'une majoration d'ancienneté pour service militaire, sont reclassés :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939)

M. Aillaud Georges, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, avec 1 an d'ancienneté.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

M. Scotto di Ligori Joseph, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, avec 10 mois 11 jours d'ancienneté.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941)

M. Chevalier Georges, répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe, avec 11 mois 6 jours d'ancienneté.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941)

M. Bey-Rozet Yves, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, avec 11 mois 15 jours d'ancienneté ;

M. Blanchier Pierre, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 mois 10 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 septembre 1941, M<sup>me</sup> Badiou, née Rouxbédal Marguerite, professeur agrégée de 2<sup>e</sup> classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux des 15 septembre et 15 octobre 1941, M<sup>me</sup> Guignard, née Bernard Anne, institutrice de classe exceptionnelle, et M<sup>me</sup> Sicre, née Delpech Henriette, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, sont remises à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1941, M<sup>me</sup> Coussedière Berthe, répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 16 octobre 1941.

Par arrêté directorial du 24 septembre 1941, M<sup>me</sup> Jager Jérôme, répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1941, M<sup>me</sup> Colas Suzanne, professeur auxiliaire, pourvue de la licence de sciences naturelles, est nommée professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 3 ans.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M. François Charles, commandant mécanicien d'aéronautique, en congé d'armistice, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique, du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, est nommé professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M. Chiaroni Antoine, répétiteur chargé de classe de 1<sup>re</sup> classe, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec 3 ans 6 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M. Peretti Henri, répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec 1 an 1 mois 25 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M<sup>me</sup> Bertrand Marguerite, répétitrice suppléante, pourvue du diplôme complémentaire d'études secondaires, est nommée répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M. Kiénast Robert, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, est nommé censeur non agrégé de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M<sup>me</sup> Auger Marie, pourvue de la licence ès lettres classiques, est nommée professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M<sup>me</sup> Mazaud Louise, professeur auxiliaire, est nommée professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M<sup>me</sup> Leclerc Yvonne, professeur auxiliaire, pourvue de la licence ès lettres classiques, est nommée professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 9 mois.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M<sup>me</sup> Valla Marie-Thérèse, professeur auxiliaire, pourvue de la licence d'anglais, est nommée professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M. Martin Pierre, professeur auxiliaire, pourvu de la licence d'arabe, est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 1 an.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M<sup>me</sup> Luiggi Antoinette, professeur auxiliaire, pourvue de la licence ès sciences physiques, est nommée professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 9 mois.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, M<sup>me</sup> Nogué, née Minvielle Dominique, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, est rayée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêté directorial du 17 octobre 1941, M<sup>me</sup> Deschaseaux, née Luc, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.



#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 2 octobre 1941, la démission de Mohamed Chraïbi, infirmier de 2<sup>e</sup> classe à l'hôpital indigène « Mauchamp » à Marrakech, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1941, M<sup>me</sup> Fleuransau Henriette, infirmière auxiliaire à l'hôpital régional « Mauchamp » à Marrakech, est nommée sur place à compter du 1<sup>er</sup> août 1941 infirmière de 4<sup>e</sup> classe (emploi vacant).

#### Honorariat

Par dahir du 13 octobre 1941, M. Brunot Louis, ex-directeur de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, est nommé directeur honoraire de l'Institut des hautes études marocaines.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 octobre 1941. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941* : Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 1 ; Meknès-médina, rôle spécial n° 1 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 1 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 1 ; Rabat-sud, rôles spéciaux n° 1 et 2 ; centre et circonscription de Beni-Mellal, rôle n° 1 ; Casablanca-centre, rôle n° 1, secteurs 5 et 7 ; Casablanca-ouest, rôle n° 1, secteurs 8 et divers ; Boulhoul, rôle n° 1 ; centres et circonscription de Kasbatadla et de Boujad ; Marrakech-médina, rôle n° 1, secteurs 2 et 3 ; affaires indigènes d'Imi-n-Tanout ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1, secteurs 1 et 3 ; Oued-Zem, rôle n° 1.

*Taxe de compensation familiale 1941* : centre de Tiflet et contrôle civil des Zemmour ; Mogador ; Safi.

*Patentes 1941* : Casablanca-centre, articles 47.001 à 48.488 ; Casablanca-ouest, articles 97.001 à 97.439 et 89.001 à 89.517 ; Oujda, articles 10.501 à 10.814 ; Agadir, articles 2.001 à 2.061 ; Casablanca-nord, articles 28.001 à 28.315 ; Casablanca (Beauséjour) ; Casablanca (Oasis) ; Meknès-ville nouvelle, articles 22.501 et 22.502 et 22.505 à 22.507 ; Sefrou, articles 3.001 à 3.307 et 1.001 à 1.395.

*Taxe d'habitation 1941* : Casablanca (Beauséjour) ; Meknès-ville nouvelle, articles 22.503 et 22.504 ; Mogador, articles 3.001 à 3.002.

*Taxe urbaine 1941* : Safi, 2° émission 1936, 2° émission 1937, 2° émission 1938, 2° émission 1939, 2° émission 1940 et 2° émission 1941 ; Sefrou, 2° émission 1940 ; Agadir, 2° émission 1940 ; Azemmour, 2° émission 1940 ; Casablanca-sud, 3° émission 1940 ; Mazagan, 2° émission 1940.

*Tertib et prestations indigènes 1941* : circonscription d'El-Kelades-Slès, caïdat des Fichtala ; circonscription de Tedders, caïdat des Haouderrane ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des M'jjate, des Zerhoun-nord et sud et des Guerrouane-nord ; circonscription de Mogador B<sup>le</sup>, caïdat des Ouled el Hadj ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Bouazzaouine, Aït Boukkayou et Hammara ; circonscription de Sefrou B<sup>le</sup>, caïdat des Aït Serhouchen d'Imouzzer ; circonscription de Petitjean, caïdats des Sfaaa et Ouled Yahia ; circonscription de Taza B<sup>le</sup>, caïdats des Meknassa, des Beni Oujjane et Rhiola-ouest ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; circonscription de Tahala, caïdats de Aït Assou, des Aït Abdelhamid, des Zerarda et Aït Serhouchen de Harira ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-sud ; circonscription de Guercil, caïdat des Aït Rechida ; circonscription d'Ouezzane B<sup>le</sup>, caïdat des Rhonna ; circonscription de Mechra-bel-Ksiri, caïdat des Moktar ; cercle de Khénifra, caïdats des Aït Maï, Aït Chort, Aït-Bou M'Zough, chorfa Hassane, chorfa Amaroq, Aït Hamou ou Aïssa, Aït Lahcen ou Saïd, Ibbbaren et Khénifra-ville.

Le 17 novembre 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Mazagan, articles 1<sup>er</sup> à 6.151.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

**EXEMPT D'IMPOTS**

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

**PENSEZ AU BON DU TRÉSOR**

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

**SOUSCRIVEZ****AUCUN IMPOT**

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.

\* \*

**L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL**

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

**PRODUIRE !**

POUR VOUS, LES VIEUX PAPIERS  
NE SONT RIEN...

POUR NOUS, C'EST UNE MATIÈRE  
PREMIÈRE ESSENTIELLE.

**LE CARTON****DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

*Peut-on récolter  
sans avoir semé ?*

LA RESTAURATION DE LA FRANCE EXIGE QUE VOUS  
SOUSCRIVIEZ AUX **BONS DU TRÉSOR**